

Calcul des acomptes provisionnels des sociétés

Société visée

Ce formulaire s'adresse à toute société qui doit payer au ministre du Revenu du Québec des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu ou de taxe compensatoire des institutions financières. Il peut également être utilisé pour calculer les acomptes provisionnels de taxe sur le capital d'une société d'assurance (partie VI de la Loi sur les impôts) ou d'une société d'assurance vie (partie VI.1 de la Loi, où la société d'assurance vie est appelée *assureur sur la vie*).

Une société doit verser des acomptes provisionnels si le total de l'impôt et de la taxe sur le capital qu'elle doit payer pour l'année d'imposition en cours et le total de l'impôt et de la taxe sur le capital qu'elle doit payer pour l'année d'imposition précédente dépassent chacun **3 000 \$**. Notez que la taxe compensatoire des institutions financières ne doit pas être prise en compte dans ce calcul.

Crédits d'impôt

La société peut utiliser les crédits d'impôt remboursables auxquels elle a droit pour une année d'imposition afin de diminuer le montant des acomptes provisionnels qu'elle doit payer pour cette année, mais elle doit le faire en respectant l'ordre chronologique dans lequel ceux-ci doivent être payés. Autrement dit, les crédits d'impôt remboursables auxquels la société a droit pour une année d'imposition doivent servir à diminuer les premiers acomptes provisionnels pour cette année.

S'il y a un excédent des crédits d'impôt sur les acomptes provisionnels, l'excédent sera utilisé pour payer le solde qui doit être versé à la date d'échéance du solde.

Acomptes par versements trimestriels

Une société qui doit verser des acomptes provisionnels doit le faire au plus tard le dernier jour¹ de chaque trimestre de l'année d'imposition en cours si, lorsque l'on tient compte des sociétés qui y sont associées, elle remplit les conditions suivantes :

- elle est une société privée sous contrôle canadien;
- son revenu imposable pour l'année d'imposition en cours ou pour l'année précédente ne dépasse pas 500 000 \$;
- elle a un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement pendant l'année d'imposition en cours, ou elle a eu un tel revenu pendant l'année précédente;
- son capital versé² pour l'année d'imposition en cours ou pour l'année précédente ne dépasse pas 10 millions de dollars;
- elle a rempli ses obligations fiscales au cours des 12 derniers mois.

Acomptes par versements mensuels

Une société qui ne remplit pas les conditions énumérées au paragraphe précédent doit payer ses acomptes provisionnels par versements mensuels au plus tard le dernier jour³ de chaque mois de l'année d'imposition en cours.

De même, une société qui omet de verser un acompte trimestriel au plus tard à la date d'échéance devra faire des versements mensuels à partir du mois suivant.

Pour plus de renseignements, consultez l'article 1027 de la Loi sur les impôts.

Intérêts sur les versements d'acomptes provisionnels

La société doit payer des intérêts capitalisés quotidiennement sur tout versement ou toute partie de versement qui n'ont pas été effectués à la date prévue. De plus, un intérêt supplémentaire, calculé au taux de 10 % par année et capitalisé quotidiennement, est appliqué sur tout versement ou toute partie de versement qui n'ont pas été effectués à la date prévue, sauf si la société a versé une somme correspondant à 90 % ou plus du versement qui devait être effectué.

Intérêts sur un solde à payer

Si, à la fin de l'année d'imposition en cours, le montant de l'impôt et des taxes à payer est plus élevé que celui de l'année précédente et que, par conséquent, la société a un solde à payer après avoir tenu compte des acomptes provisionnels qu'elle a versés, elle doit payer ce solde au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de son année d'imposition. Des intérêts seront exigés sur tout solde impayé après cette date.

1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) _____ Numéro d'identification _____ Dossier

Nom de la société _____ Date de clôture de l'exercice _____
A A A A M M J J

Cochez la case correspondant à la fréquence de versement des acomptes provisionnels.

Trimestrielle Mensuelle

2 Acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu

Si l'année d'imposition précédente ou l'avant-dernière année d'imposition de la société compte moins de 365 jours, remplissez la partie 6 avant celle-ci.

Impôt estimatif pour l'année d'imposition en cours. Pour vous aider à calculer ce montant, remplissez le formulaire *Calcul de l'impôt sur le revenu d'une société* (CO-771).

25	
----	--

Impôt à payer pour l'année d'imposition précédente⁴. Ce montant représente le premier acompte provisionnel de base relatif à l'impôt de la société⁵.

26	
----	--

Impôt à payer pour l'avant-dernière année d'imposition⁶. Ce montant représente le deuxième acompte provisionnel de base relatif à l'impôt de la société⁷.

27	
----	--

Calculez ci-dessous les montants des versements trimestriels ou mensuels que la société doit faire selon la méthode A et la méthode B.

La méthode B s'avère avantageuse lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- le montant de la ligne 26 est inférieur à celui de la ligne 25;
- le montant de la ligne 27 est inférieur à celui de la ligne 26.

Méthode A		Versements trimestriels		Versements mensuels
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 25 et 26.	30			
	÷ 31	4	÷ 31	12
Montant de la ligne 30 divisé par le nombre de la ligne 31	= 32		= 32	
Montant de chacun des quatre versements trimestriels ou de chacun des douze versements mensuels, selon le cas				

Méthode B		Versements trimestriels		Versements mensuels
Montant de la ligne 27	33		33	
	÷ 34	4	÷ 34	12
Montant de la ligne 33 divisé par le nombre de la ligne 34	= 35		= 35	
Montant du premier versement trimestriel ou de chacun des deux premiers versements mensuels, selon le cas				
Montant de la ligne 26	36		36	
Si le premier versement est un versement trimestriel , inscrivez 1/4 du montant de la ligne 33.				
Si les deux premiers versements sont des versements mensuels , inscrivez 1/6 du montant de la ligne 33.	- 37		- 37	
Montant de la ligne 36 moins celui de la ligne 37.	= 38		= 38	
Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	Surplus		Surplus	
	÷ 39	3	÷ 39	10
Montant de la ligne 38 divisé par le nombre de la ligne 39	= 40		= 40	
Montant de chacun des trois versements trimestriels suivants ou de chacun des dix versements mensuels suivants, selon le cas				

Cochez la case correspondant à la méthode de calcul choisie et reportez les montants des versements à la partie 5.

41 Méthode A

42 Méthode B

3 Acomptes provisionnels de taxe sur le capital d'une société d'assurance ou d'une société d'assurance vie

Si l'année d'imposition précédente ou l'avant-dernière année d'imposition de la société compte moins de 365 jours, remplissez la partie 6 avant celle-ci.

Taxe sur le capital estimative pour l'année d'imposition en cours ⁸	49	
Taxe sur le capital à payer pour l'année d'imposition précédente. Ce montant représente le premier acompte provisionnel de base relatif à la taxe sur le capital de la société ⁹ .	50	
Taxe sur le capital à payer pour l'avant-dernière année d'imposition. Ce montant représente le deuxième acompte provisionnel de base relatif à la taxe sur le capital de la société ¹⁰ .	51	

Calculez ci-dessous les montants des versements trimestriels ou mensuels que la société doit faire selon la méthode A et la méthode B.

La méthode B s'avère avantageuse lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- le montant de la ligne 50 est inférieur à celui de la ligne 49;
- le montant de la ligne 51 est inférieur à celui de la ligne 50.

Méthode A		Versements trimestriels		Versements mensuels	
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 49 et 50.	54		54		
	÷ 55	4	÷ 55	12	
Montant de la ligne 54 divisé par le nombre de la ligne 55					
Montant de chacun des quatre versements trimestriels ou de chacun des douze versements mensuels, selon le cas	= 56		= 56		

Méthode B		Versements trimestriels		Versements mensuels	
Montant de la ligne 51	57		57		
	÷ 58	4	÷ 58	12	
Montant de la ligne 57 divisé par le nombre de la ligne 58					
Montant du premier versement trimestriel ou de chacun des deux premiers versements mensuels, selon le cas	= 59		= 59		
Montant de la ligne 50	60		60		
Si le premier versement est un versement trimestriel , inscrivez 1/4 du montant de la ligne 57.					
Si les deux premiers versements sont des versements mensuels , inscrivez 1/6 du montant de la ligne 57.	- 61		- 61		
Montant de la ligne 60 moins celui de la ligne 61.					
Si le résultat est négatif, inscrivez 0.					
Surplus	= 62		= 62		
	÷ 63	3	÷ 63	10	
Montant de la ligne 62 divisé par le nombre de la ligne 63					
Montant de chacun des trois versements trimestriels suivants ou de chacun des dix versements mensuels suivants, selon le cas	= 64		= 64		

Cochez la case correspondant à la méthode de calcul choisie et reportez les montants des versements à la partie 5.

65 Méthode A

66 Méthode B

4 Acomptes provisionnels de taxe compensatoire des institutions financières

Si l'année d'imposition précédente ou l'avant-dernière année d'imposition de la société compte moins de 365 jours, remplissez la partie 6 avant celle-ci.

Taxe compensatoire estimative pour l'année d'imposition en cours. Pour vous aider à calculer ce montant, remplissez le formulaire *Calcul de la taxe compensatoire des institutions financières* (CO-1159.2).

73	
----	--

Taxe compensatoire à payer pour l'année d'imposition précédente. Ce montant représente le premier acompte provisionnel de base relatif à la taxe compensatoire de la société¹¹.

74	
----	--

Taxe compensatoire à payer pour l'avant-dernière année d'imposition. Ce montant représente le deuxième acompte provisionnel de base relatif à la taxe compensatoire de la société¹².

75	
----	--

Calculez ci-dessous les montants des versements trimestriels ou mensuels que la société doit faire selon la méthode A et la méthode B.

La méthode B s'avère avantageuse lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- le montant de la ligne 74 est inférieur à celui de la ligne 73;
- le montant de la ligne 75 est inférieur à celui de la ligne 74.

Méthode A		Versements trimestriels		Versements mensuels
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 73 et 74.	78		78	
	÷ 79	4	÷ 79	12
Montant de la ligne 78 divisé par le nombre de la ligne 79 Montant de chacun des quatre versements trimestriels ou de chacun des douze versements mensuels, selon le cas	= 80		= 80	

Méthode B		Versements trimestriels		Versements mensuels
Montant de la ligne 75	81		81	
	÷ 82	4	÷ 82	12
Montant de la ligne 81 divisé par le nombre de la ligne 82 Montant du premier versement trimestriel ou de chacun des deux premiers versements mensuels, selon le cas	= 83		= 83	
Montant de la ligne 74	84		84	
Si le premier versement est un versement trimestriel , inscrivez 1/4 du montant de la ligne 81. Si les deux premiers versements sont des versements mensuels , inscrivez 1/6 du montant de la ligne 81.	- 85		- 85	
Montant de la ligne 84 moins celui de la ligne 85. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.				
Surplus	= 86		= 86	
	÷ 87	3	÷ 87	10
Montant de la ligne 86 divisé par le nombre de la ligne 87 Montant de chacun des trois versements trimestriels suivants ou de chacun des dix versements mensuels suivants, selon le cas	= 88		= 88	

Cochez la case correspondant à la méthode de calcul choisie et reportez les montants des versements à la partie 5.

89 Méthode A

90 Méthode B

5 Montants des versements

5.1 Montant du premier versement trimestriel ou de chacun des deux premiers versements mensuels

Montant de la ligne 32 ou de la ligne 35, selon la méthode choisie		93	
Montant de la ligne 56 ou de la ligne 59, selon la méthode choisie	+	94	
Montant de la ligne 80 ou de la ligne 83, selon la méthode choisie	+	95	
Additionnez les montants des lignes 93 à 95.			
Montant du premier versement trimestriel ou de chacun des deux premiers versements mensuels	=	96	

5.2 Montant de chacun des trois versements trimestriels suivants ou de chacun des dix versements mensuels suivants

Montant de la ligne 32 ou de la ligne 40, selon la méthode choisie		97	
Montant de la ligne 56 ou de la ligne 64, selon la méthode choisie	+	98	
Montant de la ligne 80 ou de la ligne 88, selon la méthode choisie	+	99	
Additionnez les montants des lignes 97 à 99.			
Montant de chacun des trois versements trimestriels suivants ou de chacun des dix versements mensuels suivants	=	100	

6 Acomptes provisionnels de base relatifs à l'impôt, à la taxe sur le capital et à la taxe compensatoire à payer si l'année d'imposition précédente ou l'avant-dernière année d'imposition de la société compte moins de 365 jours

6.1 Premier acompte provisionnel de base

Remplissez cette partie si l'année d'imposition précédente de la société compte **moins** de 365 jours.

		A Impôt sur le revenu	B Taxe sur le capital	C Taxe compensatoire
Inscrivez dans la colonne appropriée le montant de l'impôt, de la taxe sur le capital ou de la taxe compensatoire à payer pour l'année d'imposition précédente.	110			
	x 111	365	365	365
Montant de la ligne 110 multiplié par 365	= 112			
Nombre de jours de l'année d'imposition précédente	÷ 113			
Montant de la ligne 112 divisé par le nombre de la ligne 113. Si l'année d'imposition précédente compte 183 jours ou plus, reportez le montant de la ligne 114 à la ligne 26, 50 ou 74, selon le cas. Sinon, remplissez les lignes 115 à 120.	= 114			
Inscrivez dans la colonne appropriée le montant de l'impôt, de la taxe sur le capital ou de la taxe compensatoire à payer pour la dernière année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition précédente et qui compte plus de 182 jours.	115			
	x 116	365	365	365
Montant de la ligne 115 multiplié par 365	= 117			
Nombre de jours de la dernière année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition précédente et qui compte plus de 182 jours	÷ 118			
Montant de la ligne 117 divisé par le nombre de la ligne 118	= 119			
Inscrivez le plus élevé des montants des lignes 114 et 119. Reportez ce montant à la ligne 26, 50 ou 74, selon le cas.	120			

6.2 Deuxième acompte provisionnel de base

Remplissez cette partie si l'avant-dernière année d'imposition de la société compte **moins** de 365 jours.

Inscrivez dans la colonne appropriée le montant de l'impôt, de la taxe sur le capital ou de la taxe compensatoire à payer pour l'avant-dernière année d'imposition.

Montant de la ligne 130 multiplié par 365

Nombre de jours de l'avant-dernière année d'imposition

Montant de la ligne 132 divisé par le nombre de la ligne 133. Si l'avant-dernière année d'imposition compte 183 jours ou plus, reportez le montant de la ligne 134 à la ligne 27, 51 ou 75, selon le cas. Sinon, remplissez les lignes 135 à 140.

Inscrivez dans la colonne appropriée le montant de l'impôt, de la taxe sur le capital ou de la taxe compensatoire à payer pour la dernière année d'imposition qui est antérieure à l'avant-dernière année d'imposition et qui compte plus de 182 jours.

Montant de la ligne 135 multiplié par 365

Nombre de jours de la dernière année d'imposition qui est antérieure à l'avant-dernière année d'imposition et qui compte plus de 182 jours

Montant de la ligne 137 divisé par le nombre de la ligne 138

Inscrivez le **plus** élevé des montants des lignes 134 et 139. Reportez ce montant à la ligne 27, 51 ou 75, selon le cas.

	A Impôt sur le revenu	B Taxe sur le capital	C Taxe compensatoire
130			
× 131	365	365	365
= 132			
÷ 133			
= 134			
135			
× 136	365	365	365
= 137			
÷ 138			
= 139			
140			

Notes

- Si la société doit faire des versements trimestriels, elle doit faire le premier versement au plus tard trois mois moins un jour après le premier jour de l'année d'imposition. Elle doit faire les autres versements le même jour de chacun des trimestres suivants.
- Si la société a demandé la déduction pour une société manufacturière (code 08) à la ligne 393 ou 394 du formulaire *Calcul du capital versé* (CO-1136), il s'agit plutôt du capital versé auquel vous aurez additionné cette déduction.
- Si la société doit verser des acomptes provisionnels mensuels, elle doit faire le premier versement au plus tard un mois moins un jour après le premier jour de l'année d'imposition. Elle doit faire les autres versements le même jour de chacun des mois suivants.
- Vous devez calculer l'impôt à payer pour l'année d'imposition précédente et l'impôt à payer pour l'avant-dernière année d'imposition sans tenir compte des déductions suivantes :
 - la déduction pour les revenus provenant d'un projet majeur d'investissement;
 - la déduction pour les revenus provenant d'un grand projet d'investissement;
 - la déduction d'un montant relatif à un événement survenu dans une année d'imposition suivante. Il s'agit, par exemple, d'un report rétrospectif de perte (une perte de 2020 reportée à l'année 2019) ou de la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger relatif à une année d'imposition suivante.
- Une société issue de la **fusion** de plusieurs sociétés doit calculer ses premier et deuxième acomptes provisionnels de base en additionnant les premier et deuxième acomptes provisionnels de base des sociétés qu'elle remplace.
Une société mère qui **liquide** une filiale qu'elle détient à 90 % ou plus doit ajouter les premier et deuxième acomptes provisionnels de base de cette filiale à ses premier et deuxième acomptes provisionnels de base pour l'année de la liquidation.

Pour l'année d'imposition qui suit celle de la liquidation, la société mère doit ajouter à son premier acompte provisionnel de base le résultat du calcul suivant :

$$\begin{array}{c}
 \text{Premier acompte} \\
 \text{provisionnel de base} \\
 \text{de la filiale pour} \\
 \text{l'année d'imposition} \\
 \text{de la liquidation}
 \end{array}
 \times \frac{\begin{array}{c} \text{Nombre de mois} \\ \text{complets avant} \\ \text{la liquidation} \end{array}}{12} \rightarrow \begin{array}{c} \text{Montant à ajouter} \end{array}$$

La société mère doit également ajouter à son deuxième acompte provisionnel de base, pour l'année d'imposition qui suit celle de la liquidation, le premier acompte provisionnel de base de la filiale pour l'année de la liquidation.

Lorsqu'une société reçoit la totalité ou presque des biens d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance, et que les articles 518, 529 et 851.22.34 de la Loi sur les impôts s'appliquent à l'aliénation de l'un de ces biens, elle doit ajouter à ses premier et deuxième acomptes provisionnels de base les premier et deuxième acomptes provisionnels de base de l'autre société. Les règles relatives à la liquidation d'une filiale, énoncées précédemment, s'appliquent à une telle situation.

- Voyez la note 4.
- Voyez la note 5.
- Pour vous aider à calculer ce montant, remplissez
 - le formulaire *Société d'assurance – Calcul des primes payables, des primes taxables et de la taxe sur le capital relative à l'assurance maritime* (CO-1167) et la ligne 434 du formulaire *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17) pour une société d'assurance;
 - le formulaire *Société d'assurance vie – Calcul de la taxe sur le capital* (CO-1175.4) pour une société d'assurance vie.
- Voyez la note 5.
- Voyez la note 5.
- Voyez la note 5.
- Voyez la note 5.